

ROYAUME DU MAROC
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT,
DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU
CHARGE DE L'EAU
DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANNIFICATION DE L'EAU

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 181/2017/DRPE

Le **15 Décembre 2017 à 10 Heures 30 minutes** il sera procédé, dans les bureaux de **la Direction de la Recherche et de la Planification à Rue Hassan Ben Chekroune Agdal Rabat** à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour **Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'eau** .

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du **bureau de dépôt et de retrait relevant de la Division des Achats et de Logistique**, Rue Hassan Ben Chekroune Agdal Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de: **Soixante mille Dirhams (60 000,00 Dhs)**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **Deux million neuf cent quarante mille Dirhams toutes taxes comprises. (2 940 000 ,00 Dhs TTC).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27,29, 31 et 148 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de dépôt et de retrait relevant **de la Division des Achats et de Logistique; Rue Hassan Ben Chekroune Agdal Rabat;**
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmettre, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 08 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **09** du règlement de consultation.

* Les **entreprises non installées au Maroc** doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de consultation.

* Les **entreprises installées au Maroc** doivent fournir en plus une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément dans des domaines : **D 20**

Royaume du Maroc



**Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport,
de la logistique et de l'Eau
-Chargé de l'Eau-
Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau**

AOO n° .../2017/DRPE

**ETUDE D'ELABORATION DE L'ATLAS HYDROLOGIQUE
NATIONAL AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DE LA PLANIFICATION DE L'EAU**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES	2
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES	5
ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	5
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DE L'ETUDE	7
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX	7
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX	7
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	7
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 16 : ASSURANCES-RESPONSABILITE	8
ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	8
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.....	8
ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	9
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET	9
ARTICLE 24: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	10
ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE	10
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	10
ARTICLE 27 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE.....	10
ARTICLE 28 : APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS	11
ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 30 : ARRET DE L'ETUDE	11
ARTICLE 31 : MOYENS EN PERSONNES ET EN MATERIEL A METTRE EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ	12
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	13
ARTICLE 33 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 34 : DEFINITION DES PRIX	18
CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION GLOBAL.....	19
BORDEREAU DU PRIX GLOBAL.....	19
BORDEREAU DE DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL.....	20

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offre de prix, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) , relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Direction de la Recherche et la Planification de l'Eau, du Secrétariat d'état auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, Chargé de l'Eau.

Représenté par le Directeur de la Recherche et la Planification de l'Eau.

Désigné ci-après par le terme « maître de l'ouvrage»

D'une part

ET

Mr qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Inscrit au registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°

Patente

Titulaire du compte bancaire RIB n°

et faisant élection de domicile à.....

Identifiant fiscal

Désigné ci-après par le terme « prestataire»,

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet : Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offre consistent en l'inventaire et la collecte des données sur les ressources en eau de surface à l'échelle nationale, ainsi que l'élaboration et l'édition d'un atlas hydrologique national, au profit de la Direction de la recherche et de la planification de l'Eau (DRPE) selon les deux missions suivantes :

Mission I : Collecte et analyse des données ;

Mission II : Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau du prix global ;
5. la décomposition du montant global ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci - dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le consultant reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Le Décret n° 2-12-349 du 8joudada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
2. Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

3. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
4. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre notamment, le décret royal n° 2-73-685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété et modifié.
7. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
8. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
9. Le Dahir n°1-15.05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
10. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
11. Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 152 du décret n° 2.12-349, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité

compétente. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire du marché.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Le suivi de l'exécution de l'étude ;
- Validation des rapports de l'étude.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire, indiqué au préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015 relatif aux nantissements des marchés publics, est le Directeur de la Recherche et de la Planification de l'Eau.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux du dahir du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou corps d'état principal du marché. A ce titre, la mission : **Mission II** « Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national » ne peut pas être l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Il est fait application des dispositions de l'article 158 du Décret n° 2.12.349.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DE L'ETUDE

Le titulaire devra réaliser l'étude désignée en objet dans un délai de **12 mois** à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

Les délais que se réserve le M.O pour l'examen et la validation des rapports, ainsi que ceux accordés au titulaire pour les corrections éventuelles, prévu à l'article 28 ci-après, seront inclus dans le délai global d'exécution de l'étude.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent CPS.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont les conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du présent marché ne sont pas révisables.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 60.000,00 dhs (Soixante Mille Dirhams);
- Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux articles 13 et 40 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire de la conformité des documents et rapports fournis conformément aux articles 27 et 28 du CPS et prononcera la réception provisoire du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Il n'est pas prévu de délai de garantie. En conséquence, la réception définitive du marché sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO après approbation par le maître d'ouvrage des documents définitifs de l'étude prévue à l'article 20 du marché conformément aux dispositifs de l'article 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau du prix global aux prestations réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché de la manière suivante :

- **Cent pour cent (100%) du :**

- Montant du prix n°1 à la validation par le M.O des documents définitifs relatifs à la mission I;
- Montant du prix n°2 à la validation par le M.O des documents définitifs relatifs à la mission II;

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans le délai prescrit, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. Elle est plafonnée à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les

différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Le titulaire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 24: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux marocains compétents.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Le titulaire du marché doit fournir au maître d'ouvrage des documents rédigés en langue française qui sont les suivants :

- Le rapport provisoire de la mission I sera fourni en trois (3) exemplaires, le format de ce rapport sera arrêté en concertation avec le maître d'ouvrage;
- Le rapport définitif de la mission I sera fourni en cinq (5) exemplaires, le format de ce rapport sera arrêté en concertation avec le maître d'ouvrage;
- Atlas hydrologique national provisoire relatif à la mission II sera fourni en dix (10) exemplaires, le format de cet atlas sera arrêté en concertation avec le maître d'ouvrage;
- Atlas hydrologique national définitif relatif à la mission II sera fourni en cent (100) exemplaires, le format de cet atlas sera arrêté en concertation avec le maître d'ouvrage;

- Le titulaire du marché doit fournir au maître d'ouvrage toutes les données en format papier et numériques utilisées pour la réalisation de cette étude (données brutes, traitées, élaborées, ...etc) en format Excel, shapfiles, images, word, PDF ou toutes autre format selon la spécificité de la donnée utilisée.
- Tous les documents seront fournis également sur CD-ROM en douze (12) exemplaires.

ARTICLE 28 : APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

A la remise des rapports provisoires, le MO se réserve un (1) mois pour approuver ou faire connaître ses remarques ou demandes de modifications éventuelles et le titulaire dispose de dix (10) jours pour répondre aux remarques éventuelles du MO. Ce délai de dix (10) jours est inclus dans le délai global d'exécution de l'étude.

Les prestations objets du présent marché pourront être arrêtées et reprises par des ordres de service adressés au titulaire par le M.O. En cas de refus pour insuffisance, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du MO un nouveau rapport dans un délai de dix (10) jours et ce selon les modalités de l'article 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses faute ou infractions.

ARTICLE 30 : ARRET DE L'ETUDE

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 du C.C.A.G-EMO, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude objet du présent marché au terme de chacune des missions indiquées à l'article 2 du CPS. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 31 : MOYENS EN PERSONNES ET EN MATERIEL A METTRE EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DU MARCHE

Le prestataire s'engage à affecter tous les moyens matériel et technique nécessaires pour l'exécution de la prestation dans les règles de l'art. Il est tenue de respecter les mesures d'affectation à l'exécution des prestations objet du marché des moyens en

personnels proposés dans son offre technique qui doivent être composés d'au moins les profils suivants :

- Un chef de projet de profil ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien, ayant une bonne expérience dans l'élaboration des plans d'aménagements intégrés des ressources en eau (PDAIRES) et des études de schéma d'aménagement des ressources en eau ;
- Un expert en ressources en eau ayant une bonne expérience dans la rédaction des notes, des livres, des rapports et des articles scientifiques ou de presse relatifs aux ressources en eau publiés par des éditeurs de renommés ;
- Un ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien ayant une expérience dans l'élaboration des études d'évaluation et de gestion des ressources en eau ;
- Un ingénieur de formation SIG ou Géo-Informations ayant une bonne expérience dans le SIG appliqué aux ressources en eau ;
- Un technicien de formation en infographie ayant une expérience dans la conception des Atlas cartographiques ou de livres.

ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché percevra une avance correspondant à 10% du montant du marché Toutes Taxes Comprises (TTC).

Cette avance sera octroyée au titulaire après la date de notification de l'ordre de service de démarrage de l'étude. Le titulaire devra constituer au préalable une caution personnelle et solidaire s'engageant à rembourser la totalité du montant de l'avance consentie par le maître d'ouvrage.

Le remboursement de cette avance débutera au premier acompte, par déduction de 25% du montant de l'avance sur chaque acompte de manière à ce que le remboursement du montant total de l'avance soit effectué lorsque le montant des prestations aura atteint 80% du montant du marché.

Dans le cas d'octroi d'une avance, il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 33 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objectif l'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau. Cet atlas constituera un outil de base de connaissance des eaux de surface du Maroc pour les responsables, les utilisateurs et différents acteurs dans le domaine de l'eau, vu qu'il traite à la fois la disponibilité des ressources, leur répartition spatiale au niveau national et régional, leur suivi quantitatif et qualitatif, leur utilisation et leur gestion. Il sera aussi une référence pour le système d'information national sur l'eau et pour toutes les études ultérieures sur le monitoring, la planification, la gestion, la modélisation et la qualité de l'eau, etc.

Les principales prestations relatives à la présente étude consistent en l'inventaire et la collecte des données sur les ressources en eau de surface à l'échelle nationale, ainsi que l'élaboration et l'édition d'un atlas hydrologique national. Cet atlas contiendra un ensemble de graphiques et de cartes thématiques accompagnées de notices explicatives tels que les cartes sur :

- la distribution des précipitations et leur intensité ;
- les bassins versants ;
- le réseau hydrographique ;
- les écoulements ;
- le réseau de monitoring (stations hydrologiques, stations climatologiques et barrages, etc) ;
- le réseau d'annonce de crues ;
- le réseau de suivi de la qualité des eaux de surface ;
- les sources, les lacs et les zones humides les plus reconnues à l'échelle nationale ;
- les zones à risque d'inondation ;
- et toute sorte de cartes donnant l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eaux de surface.

Cette liste n'est pas exhaustive, la liste finale sera arrêtée en étroite concertation avec le M.O et selon la proposition du titulaire.

De ce fait, cette étude sera menée en deux missions qui sont les suivantes :

- **Mission I** : Collecte et analyse des données ;
- **Mission II** : Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national.

Mission I : Collecte et analyse des données

Lors de cette mission le titulaire est invité à contacter et rendre visite chez tous les partenaires potentiels qui travaillent dans le domaine de l'eau, tels que : les Agences de Bassins Hydrauliques, la DMN, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'industrie, les ORMVA, l'ONEE, le HCEFLCD et d'autres partenaires, afin de les informer de l'élaboration d'un Atlas hydrologique national et de les sensibiliser sur l'importance d'un tel produit pour notre pays et garantir sa réussite. Ensuite le titulaire doit faire l'inventaire et la collecte des données, quantitatives et qualitatives, relatives aux eaux de surface à l'échelle nationale auprès de tous ses partenaires potentiels qui disposent des données utiles et nécessaires à la réalisation de cet Atlas. Le titulaire doit donner une attention particulière à cette phase de l'étude qui demeure très importante et essentielle pour la réussite de la mission suivante et doit élaborer des Procès Verbal pour toute visite où réunion avec le M.O et les autres partenaires. Le planning et l'ordre du jour de ces visites doivent être arrêtés en concertation avec le M.O.

L'ensemble des données collectées et inventoriées sur les eaux de surface à l'échelle nationale, doivent être prétraitées et analysées pour une meilleure exploitation lors de la mission suivante et doivent être présentées et synthétisées dans un rapport.

Mission II : Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national

Au cours de cette mission le titulaire doit procéder à l'élaboration, la conception et l'édition de l'atlas hydrologique national selon les règles de l'art. Le titulaire doit donner une attention particulière à la rédaction du texte de l'atlas hydrologique national et surtout aux notices explicatives et aussi à la conception des cartes, des schémas, des graphiques et des tableaux pour avoir un document professionnel de très haute qualité et bien présenté qui sera destiné aux décideurs et aux utilisateurs.

Pour l'élaboration de cet atlas hydrologique, le titulaire est invité à recourir aux outils informatiques les plus sophistiqués et les plus performants tels que le logiciel de cartographie Arc Gis et aussi les logiciels spécialisés dans la publication assistée par ordinateur (PAO) comme Adobe Illustrator, Adobe InDesign, Publisher, etc.

Cette mission sera subdivisée en deux sous missions comme suit :

1. Sous-mission 1 : Elaboration de l'atlas hydrologique national

Lors de cette sous mission le titulaire est appelé à présenter l'état actuel des ressources en eau de surface, des sources et des milieux aquatiques à l'échelle nationale et à l'échelle des bassins hydrauliques de point de vue ressources disponibles, leur répartition

spatiale, leur caractérisation hydro-géomorphologique, leur utilisation, leur gestion, leur qualité, ... à travers :

- Une caractérisation du contexte climatique national par des cartes, des tableaux et des graphiques indiquant la répartition spatiale et temporelle des principaux paramètres climatiques tels que : la pluie moyenne annuelle, la pluie moyenne mensuelle, l'intensité des pluies, la température moyenne annuelle, les températures maximales et minimales, l'évaporation potentielle annuelle et mensuelle, l'indice climatique global, etc. Le titulaire doit utiliser toute sorte de donnée climatique nécessaire à l'élaboration de cette étude, même les données payantes et qui seront à sa charge ;
- Une cartographie des bassins versants à l'échelle nationale et à l'échelle des Bassins Hydrauliques (où tous les bassins hydrauliques doivent être traités un par un d'une manière séparée) avec leurs noms. Ces cartes seront accompagnées d'une notice explicative sur le contexte géomorphologique avec une caractérisation géomorphologique de ces bassins versants à travers des tableaux et des graphiques illustrant les paramètres géomorphologiques les plus utilisés (surface, périmètre, indice de compacité de GRAVELUS, indice de pente global, Courbe hypsométrique, temps de concentration, etc).
- Une cartographie du réseau hydrographique à l'échelle nationale et à l'échelle des Bassins Hydrauliques (où tous les bassins hydrauliques doivent être traités un par un d'une manière séparée) tout en différenciant les cours d'eau permanents de ceux non permanents avec une toponymie correcte et lisible extraite à partir des cartes cartographiques de 1/50 000 et de tout autre document susceptible de fournir cette information. Pour ces cartes, l'IC élaborera une notice décrivant le régime d'écoulement de ces cours d'eau en périodes des hautes eaux et des basses eaux, avec une caractérisation de ces derniers par des paramètres tels que : la longueur des cours d'eau, la pente moyenne, les débits spécifiques, les débits d'étiage, les débits moyens mensuels et annuels, les débits de pointes des principales crues enregistrées, quelques hydrogrammes de crues, etc. Cette caractérisation doit être indiquée sur les cartes et aussi bien synthétisée au niveau de la notice explicative sous forme de tableaux et graphiques ;
- Une cartographie des sources, des lacs et des zones humides les plus reconnues à l'échelle nationale avec une caractérisation globales, qui sera arrêtée en concertation avec le M.O ;

- Une présentation des apports en eaux de surface, déjà évalués au niveau des PDAIRES et des études réalisées par le maître d'ouvrage, à l'échelle nationale et par bassin sous forme de graphique, de cartes ou toutes autres formes susceptibles de bien illustrer cette information accompagnée d'une notice explicative;
- Une synthèse de la situation hydrologique nationale des 10 dernières années représentée par des cartes et des graphiques montrant les bassins déficitaires et les bassins excédentaires par rapport à la normale;
- Une classification par secteur des différents types d'usage d'eau de surface durant les 10 dernières années avec leur quantification à l'échelle nationale et à l'échelle des bassins. Le titulaire doit donner beaucoup plus d'importance aux eaux de surface destinées à l'irrigation tout en faisant la classification du mode d'irrigation et son volume : irrigation gravitaire, irrigation par le goutte à goutte, irrigation par aspersion, etc. Ceci doit faire l'objet d'un chapitre bien détaillé et bien illustré par des graphiques, des images satellites et des cartes tels que la cartographie : des grands périmètres irrigués existant à l'échelle nationale, la production hydroélectriques nationale, l'eau destiné à l'usage dans le domaine minier, etc;
- Une présentation synthétique de l'offre et de la demande en eau de surface à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque bassin d'ici 2030 selon les dernières données disponibles chez le M.O. Cette dernière doit être synthétisée par des graphiques, des schémas, des tableaux, etc ;
- Une cartographie des sources d'approvisionnement en eau potable à partir des eaux de surface à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque agence pour le milieu rural et le milieu urbain ;
- Une cartographie des infrastructures de transfert des eaux de surfaces existants et projetés à l'échelle Nationale avec une quantification des volumes d'eau à transférer d'un bassin à l'autre ;
- Une cartographie des bassins versants transfrontaliers avec une notice sur la caractérisation géomorphologique de ces derniers moyennant des tableaux et des graphiques illustrant les paramètres géomorphologiques les plus utilisés (surface, périmètre, indice de compacité de GRAVELUS, indice de pente global, Courbe hypsométrique, temps de concentration, etc) avec une notice explicative sur le contexte géomorphologique ;

- Une cartographie du réseau de monitoring des eaux de surface (stations hydrologiques, stations climatologiques et barrages) à l'échelle nationale. Chaque type de réseau doit faire l'objet d'une carte à part pour une meilleure lisibilité avec une toponymie bien lisible et une symbologie adéquate au thème des ressources en eau de surface. Une caractérisation sommaire de chaque type de réseau est aussi demandée, elle peut être sous forme de tableaux, graphiques, schémas, etc ;
- Une cartographie du réseau de monitoring global des eaux de surface (stations hydrologiques, stations climatologiques et barrages) par bassin, où tout les types de réseau de monitoring seront cartographiés sur une seule carte, avec une toponymie bien lisible des différentes composantes de ce réseau et l'utilisation de symboles adéquats au thème des ressources en eau de surface. Une caractérisation détaillée de chaque type de réseau par bassin est aussi demandée, elle peut être sous forme de tableaux, graphiques, schéma, etc ;
- Une cartographie du réseau d'annonce de crues à l'échelle nationale et par bassin avec une toponymie bien lisible des différentes composantes de ce réseau et l'utilisation de symboles adéquats tout en différenciant entre le réseau d'annonce de crues classique et moderne. Une caractérisation sommaire de ce réseau est aussi demandée ;
- Une cartographie des zones à risques d'inondation à l'échelle nationale et aussi à l'échelle des Bassins Hydrauliques selon le nouveau plan national de lutte contre les inondations, avec une classification de ces zones selon leur degré de risque. Ces cartes doivent être accompagnées par une notice explicative indiquant les solutions proposées avec une estimation budgétaire des projets de prévention envisagés dans le nouveau plan national de lutte contre les inondations ;
- Une cartographie du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau et des barrages à l'échelle nationale, en indiquant l'état de la qualité des eaux de surfaces à l'échelle nationale durant les cinq dernières années, tout en précisant la nature des paramètres mesurés et aussi les sources de pollution qui existent. Une autre cartographie de l'état de la qualité des eaux de surface est aussi demandée à l'échelle des bassins avec notice explicative de l'état de la qualité de ces eaux durant les cinq dernières années accompagnée des sources de pollution. Cette notice doit être illustrée par des graphiques et des grilles d'évaluation de la qualité d'eau de surface pour les différents paramètres mesurés ;

NB : Le titulaire doit arrêter le type de symboles utilisés dans les cartes et l'échelle de mise en page de ces cartes cas par cas en concertation avec le Maître d'ouvrage.

2. Sous mission 2 : Edition de l'atlas hydrologique national

Les prestations à réaliser au titre de cette sous mission consistent en ce qui suit :

- Impression de l'Atlas hydrologique national en quadrichromie recto-verso sous format portrait A3 (29,7 x 42 cm) en 100 exemplaire, dont le nombre de pages varie entre 120 à 150 pages (y compris cartes, tableaux, figures, intercalaires et images) ;
- Les pages de couvertures seront imprimées sur du papier couché de 250 g/m pelliculé sur les deux faces ;
- Les pages intérieures seront imprimées sur du papier couché mat de 115 g/m ;
- La reliure sera de type dos carré cousu collé.

NB : Le titulaire doit fournir au Maître d'ouvrage dix (10) exemplaires de l'atlas hydrologique national avant de passer à l'édition définitive.

ARTICLE 34 : DEFINITION DES PRIX

Prix N°1 : Ce prix rémunère le titulaire du marché sur les prestations relatives à la Mission I « Collecte et analyse des données».

Prix N°2 : Ce prix rémunère le titulaire du marché sur les prestations relatives à la Mission II « Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national».

**CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION
DU MONTANT GLOBAL.**

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° du poste	Désignation des prestations	Prix forfaitaire en DHs (Hors TVA) (En chiffres)
	Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.	
	TOTAL HORS TVA..... TVA (20%) TOTAL TTC	

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

BORDEREAU DE DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° du prix	Désignation des prestations	Quantités Forfaitaires	Prix Forfaitaire (Hors TVA) (En chiffres)	Total hors TVA (En chiffres)
1	Mission I : Collecte et analyse des données.	F		
2	Mission II : Elaboration et édition de l'Atlas hydrologique national.	F		
TOTAL HORS TVA				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Fait à le.....

(Signature et cachet du concurrent)

APPEL D'OFFRES OUVERT N°/2017/DRPE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'article 1 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

Montant du marché :

En chiffres :

En lettres :

Dressé par	Lu et accepté par
Date	Date
Vérifié par :	Présenté par :
Date	Date
Approuvé par :	Visa :
Date	Date

Royaume du Maroc



**Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport,
de la logistique et de l'Eau
-Chargé de l'Eau-
Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau**

AOO n°.../2017/DRPE

**ETUDE D'ELABORATION DE L'ATLAS HYDROLOGIQUE
NATIONAL AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DE LA PLANIFICATION DE L'EAU**

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	1
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	1
ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS	1
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	1
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	1
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	2
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	2
ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE	6
ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE.....	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS	10
ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.....	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION GLOBALE	13
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	13
ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	14
ARTICLE 20 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	14
ARTICLE 21 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS.....	14
A – Partie réservée à l'Administration	15
B – Partie réservée au concurrent	15

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°/2017/DRPE ayant pour objet : Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Direction de la Recherche et la Planification de l'eau du Secrétariat d'état auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, Chargé de l'Eau, représenté par le Directeur de la Recherche et la Planification de l'eau.

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau du prix global;
- La décomposition du montant global;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article du paragraphe 1-2 de l'article 20 du

décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au bureau de retrait et de dépôt des appels d'offres au niveau de la Division Achats et Logistique, du Secrétariat d'état auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, chargé de l'Eau, Rue Hassan Ben chekroun, Agdal, Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 22 du décret n° 2.12-349, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit intervenir dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir

au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- ✓ Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
- ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marché.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a-** Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
- b-** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c-** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée de la note prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et suite à **la demande de la commission :**

- a-** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ✓ S'il s'agit d'une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ✓ S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est

en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d-** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e-** L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. LE DOSSIER TECHNIQUE :

Les concurrents installés au Maroc doivent fournir :

- a-** une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b-** les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations similaires à l'étude objet du présent appel d'offre. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;
- c-** Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément du bureau d'études dans le domaine D20.

Pour les concurrents non installés au Maroc : fournir dans leurs dossiers techniques les pièces a et b ci-dessus.

Lorsque le concurrent est un établissement public : Dans ce cas, le concurrent doit fournir les pièces prévues par la section II de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité.

N.B :

Les concurrents doivent disposer des références techniques relatives aux PDAIRES (étude d'aménagement intégré des ressources en eau) ou équivalent, sinon leurs offres seront écartées.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles 28 du décret n° 2.12-349, chaque concurrent doit présenter une offre technique comprenant :

- 1. La note méthodologique de réalisation :** L'appréciation de ce critère est lié à l'évaluation de la note méthodologique proposée et détaillée par le concurrent pour la réalisation des prestations objet du marché, en examinant sa conformité avec les exigences du CPS et en prenant en considération éventuellement les améliorations proposées par le concurrent qu'il juge nécessaires pour la bonne réalisation des prestations.

Cette note doit inclure obligatoirement sous peine d'éviction :

- a) Un commentaire sur les termes de référence, assorti éventuellement des améliorations proposées par le concurrent qu'il juge nécessaires pour la bonne réalisation des prestations ;
- b) L'approche proposée par le candidat pour la réalisation de l'étude ;
- c) Le planning de réalisation ;
- d) Le calendrier d'emploi et d'affectation du personnel ;
- e) Une note d'organisation du déroulement de l'étude, explicitant l'agencement des activités de développement, de concertation et de validation des livrables.

La note méthodologique sera sanctionnée par la note N-meth (Cf.Article n°16).

2. Les moyens techniques et scientifiques : L'IC doit fournir un mémoire détaillé sur les moyens qu'il compte mobiliser pour la réalisation de l'étude, notamment :

- a) Les logiciels à utiliser, leurs caractéristiques et leurs pertinences ;
- b) Les bases de données à acquérir éventuellement et à utiliser ;
- c) Les moyens informatiques et leurs caractéristiques.

3. La liste des membres de l'équipe proposée pour la réalisation des présentes prestations, selon le modèle (B) joint en annexe en indiquant le poste occupé durant l'étude par chaque membre, qui sera sanctionnée par **la note N-eq** (Cf. Article n°16).

3 - Les CV des membres de l'équipe signés et établis selon le modèle en annexe A. Les CV doivent être signés par les intéressés et par l'employeur et légalisés, si non l'offre sera écartée.

4 - Les copies certifiées conformes aux originales des diplômes de tous les membres de l'équipe.

L'équipe proposée pour la réalisation de l'étude, doit être composée de spécialistes hautement qualifiés, d'une expérience confirmée dans les activités similaires à celles qui sont définies dans le présent dossier, ainsi l'équipe doit être composée au minimum de:

- Un chef de projet de profil ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien, ayant une bonne expérience dans l'élaboration des plans d'aménagements intégrés des ressources en eau (PDAIRES) et des études de schéma d'aménagement des ressources en eau ;
- Un expert en ressources en eau ayant une bonne expérience dans la rédaction des notes, des livres, des rapports et des articles scientifiques ou de presse relatifs aux ressources en eau publiés par des éditeurs renommés ;
- Un ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien ayant une expérience dans l'élaboration des études d'évaluation et de gestion des ressources en eau ;
- Un ingénieur de formation SIG ou Géo-Informations ayant une bonne expérience dans le SIG appliqué aux ressources en eau ;
- Un technicien de formation en infographie ayant une expérience dans la conception des Atlas cartographiques ou de livres.

N.B :

- Tout manquement dans la composition minimale de l'équipe se verra sanctionné par le rejet de l'offre du soumissionnaire.

- Tout concurrent ayant présenté une offre incomplète ou non conforme aux exigences ci-dessus sera écarté ;

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions des articles 27 du décret n° 2.12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire, dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire et signé par le concurrent ou son représentant habilité;
- Le bordereau du prix global;
- La décomposition du montant global.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix forfaitaires de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix- doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

L'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers **administratif** et **technique**, le **CPS paraphé et signé** par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique».

b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

c- La troisième enveloppe contient l'offre technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 08 Kaada 1435 (04 Septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38, 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité.

L'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuera en rapport avec la nature et l'importance des prestations à réaliser au vu des pièces contenues dans les dossiers administratif et technique.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'évaluation de l'offre technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et ayant présenté des offres techniques complètes et respectant les exigences de l'article 10 du règlement de consultation.

Chaque offre sera évaluée sur la base de la conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation spécifiés ci-après. Chaque proposition conforme se verra attribuer un score technique (St).

(a) Méthodologie proposée (N-meth) 20 points.

La note **(N-meth)** qui sera attribuée à la méthodologie proposée, dépendra de sa qualité et des éventuelles améliorations par rapport au CPS. La note maximale octroyée est égale à **20 points**.

- Non-conforme au CPS : **0 points** ;
- Une simple reprise des termes de références : **5 points** ;
- Méthodologie conforme mais partiellement détaillée : **10 points** ;
- Conforme au CPS avec détail des missions à réaliser : **15 points** ;
- Amélioré par rapport au CPS : **20 points** ;

Tout concurrent ayant obtenu la note 0, pour la méthodologie proposée, sera écarté.

(b) Qualification et compétence du personnel clé pour l'étude (N-eq) 80 points.

La note **(N-eq)** qui sera attribuée à la qualification et à la compétence du personnel sera déterminée en fonction des informations présentées dans les CV et les **diplômes** (voir article 10), notamment, l'expérience dans le domaine exigé, l'adéquation du profil de chaque membre de l'équipe et le poste occupé durant cette étude. Cette note sera répartie comme suit :

➤ **Expérience du Chef de Projet (N-CP) sur 30 points :**

	Expérience professionnelle en spécialité exigée	Note (N-CP)
Un chef de projet de profil ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien, ayant une bonne expérience dans l'élaboration des plans d'aménagements intégrés des ressources en eau (PDAIRES) et des études de schéma d'aménagement des ressources en eau.	Moins de 10 ans	0
	Entre 10 et moins de 12 ans	10
	Entre 12 et moins de 15 ans	20
	Egale ou plus de 15 ans	30

➤ **Expérience de l'équipe proposée (50 points) :**

	Expérience professionnelle en spécialité exigée	Note (N-m)
Un expert en ressources en eau ayant une bonne expérience dans la rédaction des notes, des livres, des rapports et des articles scientifiques ou de presse relatifs aux ressources en eau publiés par des éditeurs de renommés.	Moins de 5 ans	0
	Entre 5 et moins de 8 ans	10
	Entre 8 et moins de 10 ans	15
	Egale ou plus de 10 ans	20
Un ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien ayant une expérience dans l'élaboration des études d'évaluation et de gestion des ressources en eau.	Moins de 10 ans	0
	Entre 10 et moins de 12 ans	6
	Entre 12 et moins de 15 ans	9
	Egale ou plus de 15 ans	12
Un ingénieur de formation SIG ou Géo-Informations ayant une bonne expérience dans le SIG appliqué aux ressources en eau.	Moins de 5 ans	0
	Entre 5 et moins de 8 ans	6
	Entre 8 et moins de 10 ans	9
	Egale ou plus de 10 ans	12
Un technicien de formation en infographie ayant une expérience dans la conception des Atlas cartographiques ou de livres.	Moins de 5 ans	0
	Entre 5 et moins de 8 ans	3
	Egale ou plus de 8 ans	6

N.B :

- **Tout manquement dans la composition minimale de l'équipe se verra sanctionné par le rejet de l'offre du soumissionnaire.**
- **Tout manquement dans les spécialités exigées sera sanctionné par le rejet de l'offre du soumissionnaire.**
- **Tout manquement des diplômes justifiant les profils exigés sera sanctionné par le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les profils exigés sont :**
 - Un chef de projet de profil ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien ;
 - Un expert en ressources en eau ;

- Un ingénieur de formation hydrologue ou hydraulicien ;
- Un ingénieur de formation SIG ou Géo-Informations ;
- Un technicien de formation en infographie.

La note **(N-eq)** qui sera attribuée à la qualification et à la compétence du personnel est :

$$\mathbf{N-eq} = \mathbf{(N-cp)} + \mathbf{la\ somme\ des\ (N-m)}$$

Où la note **(N-m)** représente la note de chaque membre de l'équipe technique proposée.

La note technique **(Nt)** sera la somme des deux notes (méthodologie et qualification de l'équipe) :

$$\mathbf{Nt} = \mathbf{N-meth} + \mathbf{N-eq}$$

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION GLOBALE

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière **(NF)** sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\mathbf{NF} = \mathbf{100 * Fm/F}$$

NF : Note Financière du concurrent ;

F : montant de la proposition financière du concurrent considérée ;

Fm : montant de la proposition financière la moins disante ;

La note globale **(NG)** de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique **(NT)** et de la note financière **(NF)** pondérées selon les coefficients de 20% pour l'offre financière et de 80% pour l'offre technique selon la formule ci-après :

$$\mathbf{(NG)} = \mathbf{80\% * NT} + \mathbf{20\% * NF}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note globale **(NG)** la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2.12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée en : **Euro** ou **Dollars** ou **Dirham**.

Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le soumissionnaire, en présentant son offre, déclare :

- Avoir pleine connaissance de l'ensemble des prestations définies dans le C.P.S. du présent appel d'offres ;
- Avoir bien déterminé chaque prix en tenant compte des conditions du Cahier des Prescriptions Spéciales et du projet du présent appel d'offres ;
- Avoir apprécié tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'exécution des prestations.

ARTICLE 21 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue arabe ou française.

Fait à Rabat, le

SIGNE PAR :

MODELE ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n° .../2017/DRPE Relatif à l'étude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B – Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je **(1)**, soussigné:..... (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte **(1)**

.....

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°..... **(2)**

Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le n°..... **(2)**

N° de patente..... **(2)**

b- Pour les personnes morales

Je **(1)** , soussigné: (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

.....

Adresse du siège social de la société :

.....

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le n°..... **(2) et (3)**

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n°..... **(2) et (3)**

N° de patente..... **(2) et (3)**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1- remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et la décomposition du montant global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir (4) et (5) :

- Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA : (en pourcentage)

- Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°

(à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société)

à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix.

Objet du marché : Etude d'élaboration d'un atlas hydrologique national au profit de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné: (nom, prénom et qualité)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné: (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu:.....

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n° (1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 – m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

ANNEXE (A)
CURRICULUM VITAE (CV)
DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ PROPOSÉ

Poste :

Nom de la société :

Nom de l'employé :

Profession:

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par la société / l'organisme :

Nationalité :

Principales Qualifications:

[En une demi - page, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui / elle lors des missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Expérience professionnelle :

[En trois-quarts de page, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieux de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date :

ANNEXE (B)

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE (PERSONNEL) ET RESPONSABILITÉ(S) DE CHACUN DE SES MEMBRES

1. Personnel spécialisé clé

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui

Nom	Poste	Attributions